

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.11 TER

Objet: Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la décision du Maire 22-18 du 24 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public

VU l'avis du service Occupation du Domaine Public,

VU l'avis de la Police Municipale,

CONSIDÉRANT la demande de M. ALBISSER JOHANN représentant l'établissement LA CRÊPERIE, 14 rue Roarie 64300 ORTHEZ qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une terrasse (10m²) du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u>: M. ALBISSER JOHANN, représentant l'établissement LA CRÊPERIE, est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'une terrasse (10m²) du 1^{er} octobre 2023 au 30 avril 2024, devant le 14 rue Roarie - 64300 ORTHEZ,

<u>Article 2</u>: Un empiétement sur le trottoir devant le 14 rue Roarie 64300 ORTHEZ sera autorisé pour la mise en place d'une terrasse (10m²). Un couloir de sécurité de 0,90 m de large devra être respecté pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

<u>Article 3</u>: M. ALBISSER JOHANN, représentant l'établissement LA CRÊPERIE, sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR.

Article 4 : M. ALBISSER JOHANN, représentant l'établissement LA CRÊPERIE, sera redevable d'un droit fixe d'instruction de dossier de 5€ et d'un droit d 'occupation du domaine public de 2€/m²/mois.

Article 5: Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

<u>Article 6</u>: La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ, le 13 mars 202

Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne Emmanuel HANON